



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Prouvy, le 18 septembre 2013

Unité Territoriale
du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Patrick Dereumaux
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr

Référence : PD/V2.2013.514

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE AU CODERST**

EQUIPE V2
N° S3IC 070.00697
Type d'établissement : Autorisation / PN

OBJET SITA NORD – CSDN Curgies.
REFERENCE Courrier SITA NORD du 04 juin 2013.
P.J. Projet d'arrêté préfectoral
Assujettissement TGAP oui

Raison sociale : SITA NORD
Adresse du siège : Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest – BP 70001
1B, rue Louis Duvant à Rouvignies
59316 VALENCIENNES CEDEX 9
Adresse de l'établissement : Centre de stockage de déchets non dangereux de Curgies
Lieu-dit "Fort de Rochambeau"
: Rue du 11 novembre 1918
59990 CURGIES
Activité : Centre de stockage de déchets non dangereux
SIREN : 57 88 00 195
NAF : 3821Z

Sita-CSD_Curgies_RAPCO_070.00697_18092013

Sommaire

<ol style="list-style-type: none"> 1. Objet de la demande 2. Présentation de l'installation 3. Observations et avis de l'inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) 4. Avis de l'exploitant 5. Proposition de suites administratives 	<p>Annexes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Copie du courrier Sita Nord du 04 juin 2013 2. Projet d'arrêté complémentaire
--	--

1 Objet de la demande

Par courrier du 04 juin 2013, adressé au Préfet du Nord (cf. annexe 1), la société SITA NORD a demandé une modification du programme de surveillance de la qualité de l'air à proximité de son établissement, dans le cadre de la poursuite d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés, déchets banals des entreprises), de Curgies au lieu-dit le "Fort Rochambeau".

A cet effet, la société SITA sollicite la modification de l'article 200 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2008.

2 Présentation de l'installation

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 – section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU.

La société NETREL (issue de la fusion des sociétés STED et SERTIRU) a repris l'exploitation du site en 1997.

Depuis janvier 2002, la société NETREL porte le nom de SITA Nord suite à un changement de dénomination sociale.

La société SITA NORD dispose d'un :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2008, complété le 17 avril 2009 (installation de valorisation du biogaz),
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 (RSDE).

L'exploitation est autorisée pour une durée d'exploitation de 25 ans à compter de la date d'entrée du premier déchet dans l'exploitation (article 7 de l'arrêté préfectoral).

Au cours de l'année 2012, 42975 tonnes de déchets non dangereux (en 2011 : 47069) ont été réceptionnées sur le centre de Curgies, notamment :

- Encombrant non valorisable : 25 t
- Refus de tri de DIB ultimes : 23739 t
- DIB : 7419 t
- Résidus de broyage : 7952 t.

L'installation de valorisation du biogaz a produit en 2012 : 1793 MW.

3 Observations et avis de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées)

Conformément aux prescriptions de l'article 200 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2008, l'exploitant a réalisé 4 campagnes de mesures de 2009 à 2012 (COV totaux, 1,2 dichloroéthane, H₂S, NH₃, benzène et poussières PM10) sur 4 points de mesure :

- point 1 : chez un riverain à 800 m environ au nord de la limite du site,
- point 2 : en aval du site sous les vents dominants,
- point 3 : en aval de la torchère,
- point 4 : en amont du site.

L'examen des résultats de ces 4 campagnes apporte les commentaires suivants :

Les conditions de vent de chacune des campagnes ont permis d'appréhender de manière satisfaisante l'exposition des différents points de mesures aux émissions atmosphériques issues des installations de l'ISDND de Curgies. Les 4 campagnes ont connu des conditions de vents représentatives des vents dominants sur le secteur ;

Concernant l' H_2S : les concentrations d' H_2S sont dans l'essentiel des cas inférieures aux seuils de quantification des méthodes analytiques. Quand le composé est détecté, il l'est à de très faibles concentrations, et systématiquement inférieures à la VTR ;

Concernant le NH_3 : le composé est en général détecté à de faibles concentrations, largement en deçà de la VTR ;

Concernant le benzène : quand le benzène est détecté, de faibles concentrations sont mesurées. C'est le cas en 2010 du point de suivi amont et en 2012 de ceux à l'aval immédiat de la torchère et à l'amont de l'installation où la VTR peut être légèrement dépassée ;

Concernant le 1,2-dichloroéthane : dans deux tiers des mesures, le composé n'est pas détecté. La VTR n'est jamais dépassée ;

Concernant les poussières PM 10 : les poussières sont soit non détectées, soit détectées à de très faibles concentrations. La valeur Guide de l'OMS n'est jamais atteinte exception faite du point 1 « riverain » en 2009 sous l'influence avérée d'une source locale non liée à l'ISDND ;

Concernant les COVT : les concentrations mesurées fluctuent entre 1,1 et 5,4 mg/m³. Dans environ la moitié des mesures, les valeurs enregistrées sont de l'ordre de celles du bruit de fond (de l'ordre de 1,5 mg/m³). Les concentrations dépassant le bruit de fond sont détectées aux abords immédiats de l'ISDND dans des proportions comparables, sans pour autant entraîner une augmentation du bruit de fond au niveau des autres points de mesure.

L'évaluation des risques sanitaires pour les populations les plus proches du site (retenant des hypothèses maximalistes avec en particulier, la prise en compte des concentrations maximales notées au cours des 4 campagnes annuelles de mesures, des valeurs prises par défaut égales aux seuils de détection quand elles sont inférieures, l'exposition permanente des populations à ces concentrations) conclut à l'absence de risque sanitaire avéré.

Ces conclusions sont en cohérence avec l'EQRS complète mise en oeuvre dans le cadre de la Demande d'Autorisation d'Exploiter déposée de 2007.

Exception faite de la précision apportée avant, les dépassements de VTR ne concernent que le paramètre benzène en 2010 et 2012 et que 2 points situés au plus près de l'ISDND (points 2 et 3). Ces dépassements sont observés pour la VTR sans seuil pour laquelle, le risque d'effet pour la santé humaine n'existe pas quelle que soit la dose d'exposition tant que l'exposition est discontinue. Les concentrations mesurées le sont sur le site industriel et il n'y existe pas de populations exposées en permanence. En outre, les concentrations notées sont, quand il y a dépassement, très proches de la VTR, correspondant à un niveau de risque qualifié « d'acceptable », par différentes instances internationales.

Depuis plusieurs années, aucune plainte de riverains, concernant le site, n'a été enregistrée.

Par conséquent, à l'issue du programme de suivi pendant 4 années, et compte tenu des éléments précisés ci-dessus, l'Inspection de l'environnement propose de ne pas poursuivre le suivi de la qualité de l'air aux abords de l'ISDND de Curgies.

4 Avis de l'exploitant

Une version du projet de l'arrêté préfectoral complémentaire a été transmise à l'exploitant le 18 septembre 2013. Par courriel du 20 septembre 2013, il a indiqué n'avoir pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté joint en annexe 2.

5 Propositions de suites administratives

Au regard des éléments développés dans le présent rapport et en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection de l'environnement propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe 2, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspection propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialisé Installations Classées)

Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
Prouvy, le **24 SEP. 2013**
Le Chef d'Unité

Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet
de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
pour passage en Coderst

Lille, le **29 OCT. 2013**
Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES

Annexe 1



PREFECTURE DU NORD
Bureau de l'environnement
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur le Préfet

NOS REF. : TD/MLB/118-13

VALENCIENNES, le 4 juin 2013

Objet : ISDND Curgies - bilan des campagnes de mesures de la qualité de l'air réalisées entre 2009 et 2012.

Monsieur le Préfet,

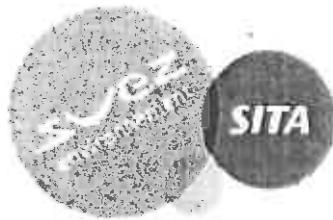
Conformément à l'article 200 de l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2008 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Curgies, 3 campagnes de mesures de l'air ambiant ont été réalisées annuellement par la société Europoll de 2010 à 2012.

Ce programme de surveillance a débuté en 2010, après la mise en service du casier 6 (extension) puis renouvelé en 2011 et 2012. Des mesures complémentaires aux prescriptions préfectorales ont également été réalisées par Europoll, à la demande de SITA Nord, en 2009 avant la mise en service du casier 6 pour disposer de valeurs de référence au droit du casier 6.

Pour mémoire, un précédent programme de surveillance de l'air ambiant prescrit par l'article 53 de l'Arrêté Préfectoral de 11/10/2004 s'était déroulé en 2005 et 2008 à un rythme semestriel. Ce premier programme d'acquisition de données avait fait l'objet d'un bilan très développé totalement intégré au volet sanitaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2007 préalable à l'autorisation du 04/12/2008.

Les campagnes de mesures réalisées de 2009 à 2012 ont, quant à elles, fait l'objet de rapports d'intervention détaillés par la société Europoll.

L'article 200 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2008 impose, « ... qu'au terme des 3 premières années de surveillance, l'exploitant évaluera le contenu de ce programme et proposera, le cas échéant, les aménagements à y apporter. La diminution de la fréquence des campagnes ne pourra être autorisée que par arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis des membres du CODERST ».



Compte tenu des compétences spécifiques que cela requiert et de l'expérience acquise dans le cadre de l'étude d'impact du DDAE de juillet 2007, SITA Nord a confié la réalisation du travail de synthèse et d'interprétation de l'ensemble des données des campagnes de mesures de 2009 à 2012 au bureau d'étude SAFEGE afin d'en évaluer le résultat et de définir, le cas échéant, une argumentation scientifique permettant de proposer un aménagement du programme de suivi.

Les conclusions issues de ces 4 campagnes de suivi de l'air ambiant viennent corroborer les éléments des premières mesures réalisées en 2005 et 2006, sans aucune ambiguïté.

Par conséquent, forts de 8 années de suivi et de deux rapports de synthèse concordants établissant l'absence d'impact de notre installation en matière de rejet atmosphérique, nous sollicitons l'avis des membres du CODERST en faveur de l'abrogation de l'article 200 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2008.

Nous vous prions, de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, enclosed in an oval-shaped oval. The signature appears to read "Thierry DELINEAU".

Thierry DELINEAU
Directeur Traitement

PJ : - rapport SAFEGE mai 2013 (ref 13NRH009) – bilan des campagnes de mesures de la qualité de l'air sur le site de Curgies
Copie : DREAL

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral complémentaire, modifiant l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2008, autorisant la société SITA NORD à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, situé sur la commune de CURGIES, Lieu-dit "Fort de Rochambeau"

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 211-1 et R. 512-33,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2008, modifié par les arrêtés des 17 avril 2009 et 02 août 2013, autorisant la société SITA NORD à étendre et poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de CURGIES, Lieu-dit "Fort de Rochambeau",

Vu la demande transmise par SITA NORD à la DREAL, par courrier du 04 juin 2013,

Vu l'avis du du Conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**Article 1.**

La société SITA NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'aérodrome Ouest – VALPARK, 1b rue Louis Duvant à Rouvignies (adresse postale : BP 70001 59316 Valenciennes cedex 9), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 4 décembre 2008 susvisé.

Article 2. Surveillance de l'impact et des rejets dans l'air

Les dispositions de l'article 200 de l'arrêté du 4 décembre 2008 susvisé sont abrogées.

Article 3.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

